COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(65/10/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes [1],

considérant qu'il y a lieu, aussi longtemps que les prix des produits agricoles ne sont pas unifiés dans la Communauté et que, par conséquent, les prélèvements agricoles sont différents selon les États membres, de déterminer pour chaque trimestre de l'année civile les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963;

considérant que, lors de la fixation des moyennes arithmétiques pour chaque nouveau trimestre, les données disponibles, au sens de l'article 9 paragraphe 2 de la décision du 14 octobre 1963, sont celles de l'avant-dernier trimestre (dénommé ci-après période de référence); qu'il convient de calculer la moyenne arithmétique à partir des prélèvements agricoles appliqués par les six États membres envers les pays tiers pendant toute la période de référence compte tenu du nombre de jours au cours desquels un prélèvement est resté inchangé; que dans le souci d'éviter des calculs trop compliqués, il convient de ne pas tenir compte des prélèvements supplémentaires et des autres mesures particulières ayant une incidence sur le montant des prélèvements effectivement perçus que les États membres ont été amenés à appliquer pendant la période de référence; qu'il convient toutefois, eu égard au système institué par l'article 17 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil [2] et à l'incidence de ce système sur les prélèvements agricoles applicables aux produits dérivés, de déterminer les moyennes des prélèvements applicables au blé tendre, au maïs et au riz en brisures utilisés par l'amidonnerie compte tenu de la moyenne des restitutions à la production accordées par les États membres en vertu de la disposition en cause;

considérant que les produits soumis au régime des prélèvements agricoles autres que les produits dits «de base» ne sont, pour la plupart, pas utilisés à

[1] JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

[2] JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

la fabrication, dans les circonstances visées à l'article premier de ladite décision, de marchandises destinées à être exportées vers un autre État membre; que pour ces produits les prélèvements agricoles sont fixés, soit directement par un règlement du Conseil, soit, à partir des prélèvements applicables aux produits «de base» moyennant l'application de coefficients de conversion et, le cas échéant, l'addition d'un montant fixe;

considérant que dans le secteur du lait et des produits laitiers les prélèvements applicables aux produits pilotes constituent la base pour la fixation des prélèvements agricoles afférents aux produits assimilés selon des méthodes arrêtées par des règlements du Conseil;

considérant en conséquence qu'il est possible de limiter la présente décision à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements applicables aux produits «de base», aux produits pilotes et à la détermination des méthodes à appliquer en vue du calcul de ces moyennes à l'égard des produits dérivés ou assimilés; que, eu égard à ce que certains produits dérivés sont soumis à des prélèvements agricoles dont le montant est fixé, compte tenu, soit de prélèvements appliqués aux produits de base correspondant pendant une période autre que la période de référence susvisée, soit de certains droits de douane, des moyennes, répondant exactement aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision du 14 octobre 1963 susvisée, ne pourraient être obtenues que par l'application de règles dont la complexité ne se justifie par aucun impératif économique;

considérant que, pour atteindre l'objectif poursuivi par le système du prélèvement compensateur institué par la décision du 14 octobre 1963 susvisée, il suffit de déterminer une moyenne arithmétique unique afférente à l'ensemble des produits de la position tarifaire 04.04 et calculée sur la base des prélèvements applicables aux produits du groupe n° 9 au sens de l'annexe I au règlement n° 111/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers [1]; qu'en effet, les produits relevant de ce groupe constituent la partie la plus importante des fromages susceptibles d'être utilisés dans les conditions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité;

considérant que si la période de référence visée ci-dessus et retenue pour des raisons d'ordre pratique fait défaut du fait de l'instauration récente d'un régime du prélèvement agricole pour des produits déterminés, il convient de se baser pour la fixation des moyennes arithmétiques sur les données disponibles de la période la plus rapprochée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963, sont fixées dans les annexes à la présente décision pour la durée qui y est indiquée.

Article 2

1. Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits transformés repris en annexe au règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [2] et à l'article premier paragraphe 1 c) du règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation du marché du riz [3], sont obtenues à partir des moyennes fixées aux annexes A et B de la présente décision selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits, étant entendu que l'élément fixe à retenir en vue du calcul des moyennes arithmétiques relatives aux produits de la position tarifaire 11.08 A est celui qui sera pris en considération à la fin de la période transitoire.

2. Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits autres que viandes de l'espèce porcine domestique fraîches, réfrigérées, congelées, visés à l'article premier paragraphe 1 b) et c) du règlement n° 20 du Conseil du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [4], sont obtenues à partir des montants des prélèvements envers les pays tiers fixés par le Conseil pour ces produits et applicables pendant la période de référence.

3. Les moyennes arithmétiques des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs dépourvus de leur coquille, aux jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, aux volailles vivantes de basse-cour et aux parties de volailles abattues de basse-cour, sont obtenues à partir des moyennes fixées aux annexes D et E de la présente décision selon les méthodes prévues pour la

[1] JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

[2] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

[3] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

[4] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

détermination des prélèvements agricoles applicables auxdits produits.

4. Les moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), ainsi que celles applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 f) dudit règlement, sont obtenues à partir des moyennes fixées à l'égard des produits pilotes visés à l'annexe F de la présente décision selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits, étant entendu que, lors du calcul des moyennes arithmétiques afférentes aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 visés à l'annexe I au règlement n° 111/64/CEE du Conseil, il est tenu compte du montant par 1 % matières grasses indiqué à l'annexe F susvisée.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), sont fixées comme suit pour la période du 1er janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,02
	— autre et méteil	4,62
ex 10.01	Blé dur	4,82
10.02	Seigle	3,20
10.03	Orge	2,66
10.04	Avoine	2,23
ex 10.05	Maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,59
	— autre	2,22
ex 10.07	Sarrasin	0,79
ex 10.07	Millet	3,29
ex 10.07	Alpiste	0
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	2,76
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	6,66
11.01 B	Farine de méteil	6,37
ex 11.01 C	Farine de seigle	5,74
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	6,88
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	8,15

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz (1), sont fixées comme suit pour la période du 1er janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	3,34
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	3,44
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	6,05
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,24
	— autre	1,83

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (2), sont fixées comme suit pour la période du 1er janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	autres:	
	a) Truies destinées à la boucherie	11,27
	b) non dénommées	12,81
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées:	
	— Carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	16,66
	— Jambons et morceaux de jambons non désossés	25,51
	— Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désosés	20,30
	— Longes et morceaux de longes non désossés	26,80
	— Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	14,82
	— autres	27,32

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), sont fixées comme suit pour la période du 1er janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés	12,59

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (2), sont fixées comme suit pour la période du 1er janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus:	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	12,95
	— plumés sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	15,36
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,56
	Dindes	22,86
	Canards	
	— plumés, saignés non vidés avec la tête et les pattes	13,63
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	17,44
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes	17,34
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	16,78
	Pintades	31,12

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), sont fixées comme suit pour la période du 1er janvier 1965 au 31 mars 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactoserum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	3,30
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26% en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	18,64
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	3,48
	— autre	7,12
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7% en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25% en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr	18,98
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9% en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28% en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr	35,13
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5% en emballages normalement utilisés dans le commerce	7,42
04.03	Beurre	
	A. dont le pH dans la phase acqueuse est inférieur ou égal à 5,5%	70,65
	B. autre	74,28
04.04	Fromage et caillebotte	35,58

Moyenne des montants par 1% matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2, au sens de l'annexe I au règlement 111/64/CEE du Conseil: 0,54 unité de compte.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.